

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SEANCE

Président : M. MADEJ (Pologne)  
(Vice-Président)

TABLE DES MATIERES

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/49/SR.25  
17 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Lamptey (Ghana), M. Madej (Pologne), Vice-Président prend la présidence

La séance est ouverte à 10 h 25

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION (suite) (A/49/10 et A/49/355)

1. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que la Commission du droit international (CDI) a achevé ses travaux sur les conséquences de fond des faits internationalement illicites (cessation du comportement illicite, réparation et garantie de non-répétition), en adoptant quatre articles. Elle n'a pas adopté quatre autres articles traitant des conséquences procédurales de tels actes (contre-mesures) qui lui avaient été renvoyés l'année précédente, parce que les commentaires correspondants n'étaient pas disponibles. Le Rapporteur spécial a proposé d'apporter des modifications à deux des articles et ceux-ci ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui a approuvé une nouvelle version pour l'un d'entre eux, mais non pour l'autre. Ayant reçu le rapport du Comité de rédaction, la CDI a adopté provisoirement trois des articles, et a ajourné sa décision en ce qui concerne le quatrième. Comme l'un des trois articles adoptés pourrait être révisé à la lumière de ce qui sera ultérieurement décidé concernant le quatrième, la CDI a décidé de ne pas présenter les articles adoptés à l'Assemblée générale, étant donné que ces quatre articles sont censés constituer un ensemble cohérent traitant de tous les aspects des contre-mesures. M. Calero Rodrigues espère que la CDI règlera de manière satisfaisante le problème qui a empêché l'adoption des articles, à savoir les conditions qui doivent être réunies pour qu'un Etat ait le droit de recourir à des contre-mesures.
2. Du point de vue de la logique, la délégation brésilienne n'aime pas les contre-mesures : un Etat qui s'estime lésé par ce qu'il considère être un fait illicite d'un autre Etat peut, pour ainsi dire, se faire justice et prendre contre cet autre Etat des mesures visant à le forcer à modifier son comportement. Les Etats puissants trouvent cela efficace pour défendre leurs droits, mais les Etats plus faibles ne peuvent pas raisonnablement compter que leurs contre-mesures auront un effet quelconque sur des Etats plus puissants. En outre, la prise de contre-mesures n'est pas assujettie à un contrôle extérieur quant à l'existence effective d'un fait illicite. Il peut exister un différend sur le point de savoir si un fait illicite a été commis, et le règlement d'un tel différend peut prendre longtemps. Dans l'intervalle, l'Etat continue de souffrir des contre-mesures; il pourra finalement obtenir réparation pour le préjudice qu'il a subi mais seulement une fois écoulée une période, qui peut être longue, pendant laquelle il aura subi un dommage susceptible d'avoir eu un effet permanent sur son économie. Si le recours à des contre-mesures ne peut être totalement éliminé, il est à tout le moins indispensable de mettre au point un système propre à empêcher les Etats de prendre des contre-mesures sans qu'une tierce partie indépendante ait au préalable établi que cette action était justifiée. Il devrait en être de même pour l'observation des conditions établies par la prise de contre-mesures et des limitations de ces contre-mesures.
3. Bien que la CDI ait accordé beaucoup d'attention à la question des conséquences des actes qualifiés de crimes en vertu de l'article 19 de la première partie des projets d'articles, le problème est loin d'être résolu. Le représentant du Brésil se demande si la CDI n'aurait pas dû savoir en deux occasions qu'elle se dirigeait sur une voie sans issue et allait rester dans l'impasse. La première a été l'adoption de

/...

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

l'article 19 de la première partie, qui établit une distinction entre des faits internationalement illicites "ordinaires" (les "délits") et les faits illicites particulièrement graves (les "crimes"). La seconde a été lorsque, suivant la logique de la première partie, elle a décidé, sur la suggestion du Rapporteur spécial de traiter exhaustivement et séparément des conséquences des crimes. Cette dernière décision a aggravé le problème, puisque la CDI s'est trouvée contrainte de traiter des conséquences des crimes dans des dispositions distinctes, au lieu d'envisager simplement les conséquences que doivent entraîner les crimes en plus des conséquences qui s'attachent à tout fait internationalement illicite, comme l'avait proposé un précédent Rapporteur spécial, M. Willem Riphagen. Le grand nombre des problèmes en jeu et des solutions pouvant être raisonnablement défendues ressort à l'évidence du rapport. Bien que la CDI n'ait pas formellement accepté la proposition tendant à ce qu'elle revoit l'article 19 sans attendre la deuxième lecture, un débat a eu lieu sur le point de savoir si cet article devait être supprimé ou modifié, ne serait-ce que pour éviter d'utiliser le mot "crimes". Le débat sur le point de savoir si les conséquences des crimes doivent être totalement différentes de celles des délits ou si la notion de réparation peut être utilisée dans les deux cas s'est poursuivi, et la question de savoir si la réparation peut avoir un caractère punitif a également été envisagée.

4. Une controverse s'est élevée en ce qui concerne les conséquences procédurales. On a fait observer que les contre-mesures étaient conçues sur une base bilatérale, même pour le manquement à des obligations erga omnes. La question se pose donc de savoir comment procéder si l'obligation en cause a pour objet de protéger les intérêts fondamentaux de chaque Etat. En principe, il appartiendra à la communauté des Etats de réagir. Si cela signifie l'Organisation des Nations Unies, une nouvelle question se pose, celle de savoir si cette réaction incombe au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice. Une telle approche, théoriquement correcte, pourrait entraîner une paralysie. La complexité de ce problème et d'autres problèmes est telle que certains membres de la CDI ont proposé que celle-ci, si elle a réellement l'intention d'achever la première lecture à la fin du mandat actuel de ses membres, laisse de côté l'examen de la question des conséquences juridiques des crimes internationaux et la renvoie en seconde lecture, au motif que sa suppression ou sa modification pourrait fournir une solution. Bien qu'une telle manière de procéder créerait une lacune indésirable dans les articles, la délégation brésilienne pourrait envisager, avec réticence, de l'accepter pour des motifs pratiques. Le représentant du Brésil se félicite que le Rapporteur spécial ait déclaré (A/49/10, par. 343) qu'il disposait de suffisamment d'indications pour pouvoir formuler, pour la session suivante, des propositions sur les conséquences des crimes. Il faut espérer que cet optimisme se révélera justifié.

5. S'agissant de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la numérotation curieuse des articles sur la question provisoirement adoptée par la CDI, reflétant l'imprécision qui existe quant à l'ordre dans lequel ces articles doivent être placés, indique que la CDI n'est pas sûre de la structure à donner à l'instrument en cours d'élaboration. La CDI entretient des doutes quant à la portée du sujet depuis le début. D'une part, il aurait été naturel de concevoir ces articles sur la responsabilité internationale comme le pendant des articles sur la responsabilité des Etats. L'obligation des Etats de réparer le

/...

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

préjudice causé à d'autres Etats qui n'ont pas commis de faits internationalement illicites serait reconnue sur la base du principe sic utere tuo ut alienum non laedas. On a néanmoins argué qu'une telle approche n'était pas justifiée par la pratique existante et qu'elle représenterait un développement trop progressif du droit international. L'attention s'est donc tournée vers les mesures de prévention; cela n'est pas un mal en soi, l'attention s'est ainsi détournée de la responsabilité proprement dite.

6. Selon une décision prise par la CDI en 1992, celle-ci doit d'abord examiner les mesures de prévention et seulement ensuite passer aux mesures correctives, et notamment aux "mesures visant à atténuer le dommage, à rétablir la situation qui existait avant que le dommage n'intervienne et les mesures d'indemnisation". Il est donc possible que la responsabilité proprement dite, comprise comme une obligation générale de réparer le dommage causé, ne soit pas traitée dans les articles. Pour la délégation brésilienne, cela serait très frustrant. Bien qu'il émette de sérieuses réserves en ce qui concerne l'approche retenue par la CDI pour le sujet, le représentant du Brésil accueille avec satisfaction les articles bien équilibrés et bien structurés que celle-ci a adoptés en ce qui concerne la prévention.

7. M. YAMADA (Japon) dit que puisque la CDI n'a adopté que provisoirement les projets d'articles sur la question des conséquences des actes qualifiés de crimes en vertu de l'article 9 de la première partie des projets d'articles, en se réservant les droits de les revoir, il ne fera que deux brèves observations. Premièrement, il rappelle que sa délégation est préoccupée par le rythme extrêmement lent de l'élaboration des projets d'articles sur la responsabilité des Etats. Lorsque la CDI examine le sujet, la vraie question qu'elle doit résoudre est celle du conflit entre la réalité et l'idéal. Si la CDI poursuit un idéal trop éloigné de la réalité, son travail risque de n'avoir aucun sens, car les projets d'articles qu'elle élaborera risquent de ne pas être acceptés par les Etats. D'autre part, si elle est guidée uniquement par la réalité existante, le développement progressif du droit international s'en trouvera entravé. Il faut trouver un juste équilibre, et limiter l'étendue des débats. Il ne faut pas passer trop de temps à examiner des questions qui ne sont pas fondées sur la pratique des Etats, comme la notion de "crimes d'Etat".

8. Deuxièmement, même si un manquement grave à des obligations internationales essentielles a des conséquences différentes de celles découlant d'autres manquements à des obligations internationales, il faut établir un mécanisme institutionnel acceptable pour un grand nombre d'Etats, qui permette d'identifier et de définir les faits internationalement illicites, qu'à l'avenir on pourra qualifier de "crimes". La responsabilité pourra alors être déterminée et les différends réglés.

9. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, des progrès considérables ont été réalisés, en particulier par rapport à l'année précédente. L'article premier - qui vise les activités "qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif", est libellé de manière trop abstraite. Bien qu'il présente l'avantage de permettre une application souple des articles, on peut craindre qu'il ne mette une obligation d'un poids excessif à la charge des Etats d'origine potentielle. On pourrait donc envisager d'ajouter une

/...

(M. Yamada, Japon)

liste, tout au moins à titre d'exemple, des activités relevant du champ d'application des projets d'articles. Le représentant du Japon note avec satisfaction que les projets d'articles énoncent les obligations concernant la prévention de manière assez exhaustive et dans un ordre logique. Il souscrit en outre à la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son neuvième rapport de supprimer l'article concernant la réduction minimum du dommage une fois que celui-ci s'est produit.

10. Bien que la CDI n'ait, faute de temps, pu examiner le dixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/459), ce dernier traite d'aspects importants et intéressants du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, comme la prévention ex post, la relation entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité civile, certaines questions concernant la responsabilité civile et la question des voies procédurales permettant de mettre la responsabilité en oeuvre. Le rapport constitue une excellente base pour la poursuite des travaux de la CDI.

11. M. WANG Xuexian (Chine) dit qu'il sera difficile pour la CDI de formuler des projets d'articles sur les conséquences des crimes d'Etat tant qu'elle n'aura pas défini la notion de crime d'Etat. C'est pourquoi la délégation chinoise se félicite que la CDI ait repris l'examen de l'article 19 de la première partie des projets d'articles à sa quarante-sixième session.

12. Bien que la question de la responsabilité pénale des Etats fasse partie du débat sur la théorie du droit international, la communauté internationale n'a pas établi de règle de droit concernant les crimes d'Etat et leurs conséquences. Il faut répondre à certaines questions dans des instruments juridiques internationaux, comme la question de savoir si la notion de crime d'Etat est reconnue en droit international, qui aura compétence si cette notion est reconnue et cette responsabilité est différente de la responsabilité pour les faits internationalement illicites ordinaires. Etant donné le nombre limité de principes de droit international actuellement universellement reconnus et la structure actuelle des relations internationales, il sera difficile d'introduire la notion d'acte criminel dans le sujet de la responsabilité des Etats et de codifier une série de règles à cette fin. Il faut donc espérer que la CDI abordera la question avec prudence.

13. S'agissant de la juridiction à l'égard des faits internationaux illicites, la délégation chinoise voit du mérite dans l'argument selon lequel les mécanismes existants à l'Organisation des Nations Unies doivent être pleinement utilisés pour résoudre les problèmes auxquels la communauté internationale est confrontée, mais elle pense que la question de savoir si ces organes doivent être désignés pour juger des faits internationalement illicites doit néanmoins être étudiée avec prudence. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont des organes politiques qui fonctionnent sur la base de l'autorité de la Charte des Nations Unies, et non des organes judiciaires pour juger les manquements au droit international par un Etat et pour octroyer une peine. Bien que la Cour internationale de Justice soit le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, elle ne peut exercer sa compétence en ce qui concerne les faits internationalement illicites commis par un Etat qu'aux termes de son Statut, c'est par son consentement qu'un Etat exprime

/...

(M. Wang Xuexian, Chine)

qu'il accepte la juridiction de la Cour. En outre, les mandats et les attributions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice sont tous issus de la Charte, et l'on ne saurait confier de nouveaux mandats à ces organes par le biais d'une convention sur la responsabilité des Etats.

14. Faute de temps, la CDI n'a pas examiné les projets d'articles sur les contre-mesures formulés par le Comité de rédaction dans la deuxième partie des projets d'articles sur la responsabilité des Etats. Néanmoins, comme la CDI compte que les Etats Membres examineront ces projets d'articles à la session en cours de l'Assemblée générale en vue de lui donner des orientations pour la prochaine étape de ses travaux, la délégation chinoise tient à faire certaines observations sur le projet d'article 12 (Conditions du recours à des contre-mesures), qui est l'un des articles les plus controversés.

15. La délégation chinoise souscrit à l'approche générale du Comité de rédaction, à savoir que le règlement d'un différend par des moyens pacifiques doit être envisagé avant que l'Etat victime recoure à des contre-mesures. Toutefois, lorsqu'il a rédigé l'article, le Comité de rédaction n'a pas tenu compte des divers mécanismes de règlement pacifique prévus par le droit international. En exigeant que l'on ait recours à une tierce partie dans le cadre de la procédure de règlement comme condition préalable à des contre-mesures, le Comité de rédaction a négligé le rôle de la négociation en tant que moyen le plus direct et le plus efficace de règlement pacifique des différends. La délégation chinoise estime que ces deux moyens doivent être des conditions préalables au recours à des contre-mesures.

16. En outre, la Chine pense que l'on doit autoriser des exceptions lorsque les conditions du recours à des contre-mesures sont réunies, car cela permettra à l'Etat victime d'adopter des contre-mesures provisoires pour limiter et réduire le dommage qui lui a été causé avant d'engager et d'achever des procédures de règlement pacifique des différends. Cela est nécessaire pour protéger les intérêts de l'Etat victime.

17. M. CISSE (Sénégal) félicite la CDI d'avoir achevé ses travaux d'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale. La délégation sénégalaise partage l'idée selon laquelle une juridiction criminelle internationale permanente garantit mieux une application objective, impartiale et uniforme du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que ne le feraient des juridictions ad hoc par définition éphémères. La mise en place d'une cour criminelle internationale devrait mettre fin à la pratique actuelle consistant à créer des tribunaux ad hoc sur la simple autorité de résolutions du Conseil de sécurité, et elle permettrait d'éviter la prolifération d'institutions du même genre ou la création de tribunaux régionaux.

18. Sur la question de la relation entre la cour et l'Organisation des Nations Unies, la délégation sénégalaise ne s'oppose pas à la solution proposée par la CDI, mais elle aurait préféré une solution plus ardée qui ferait de la cour un organe de l'Organisation. Les difficultés que soulève une telle solution ne semblent pas insurmontables, surtout à une époque où la nécessité de réviser d'autres aspects de la Charte sont de plus en plus reconnus.

/...

(M. Cisse, Sénégal)

19. S'agissant de la compétence ratione materiae de la cour (art. 20), le crime de génocide entre tout naturellement dans cette compétence en vertu de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, qui dispose que le génocide relèverait de la compétence d'une juridiction criminelle internationale si une telle juridiction venait à être créée. Le représentant du Sénégal note que l'agression, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et les crimes contre l'humanité sont aussi énumérés à l'article 20, mais n'y sont pas définis et que le soin de les définir, une tâche extrêmement lourde, est laissée au projet des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

20. Pour la délégation sénégalaise, le crime d'apartheid devrait être expressément mentionné à l'article 20, et non relégué dans une annexe. En effet, ce n'est pas parce que l'apartheid a disparu dans un Etat africain qu'il ne risque pas de réapparaître ailleurs. Le trafic illicite de stupéfiants aurait dû lui aussi être expressément visé à l'article 20 : on oublie trop souvent que c'est eu égard à ce crime que la CDI a été chargée d'établir le statut d'une juridiction criminelle internationale.

21. Malgré ces réserves, la délégation sénégalaise accepte la définition de la compétence ratione materiae de la cour figurant à l'article 20. Par contre, elle n'accepte pas pleinement les conditions posées à l'exercice de cette compétence à l'article 21. Cette disposition établit une double condition préalable : premièrement, l'Etat qui formule la plainte doit être partie au statut et, deuxièmement, il doit avoir accepté la compétence de la cour à l'égard du crime en cause. Cette double exigence crée des obstacles inutiles à l'exercice de la compétence de la cour. Pour la délégation sénégalaise, l'adhésion au statut de la cour par un Etat devrait constituer une présomption d'acceptation de la compétence de la cour pour les crimes énumérés à l'article 20, sans que soit nécessaire une nouvelle formalité d'acceptation de cette compétence. Le droit criminel international ne peut être entièrement subordonné au consentement des Etats : il est aussi soumis à un certain ordre public international. Cette notion d'ordre public doit créer des différences entre le statut d'une cour criminelle internationale et le statut de la Cour internationale de Justice. Cette dernière s'occupe surtout des différences entre Etats qui ne mettent pas nécessairement en cause l'ordre public international. C'est pourquoi il serait vain et dangereux de tenter de calquer le statut d'une cour criminelle internationale sur celui de la Cour internationale de Justice. Les Etats petits et faibles ont besoin d'une cour criminelle internationale, à la compétence de laquelle tous les Etats, petits ou grands, aient l'obligation de se soumettre.

22. En ce qui concerne la saisine de la cour, aux termes du projet de statut, seuls les Etats parties au statut pourraient saisir la cour. La question de savoir si un Etat qui n'est pas partie au statut doit également pouvoir saisir la cour, sous réserve de participer aux frais de la procédure, mérite d'être examinée plus avant. Il convient d'encourager tous les Etats à avoir recours au service d'une juridiction internationale, dont le rôle serait d'assurer la paix par le droit.

23. Des organisations internationales, en particulier celles actives dans la défense des droits de l'homme et dans le domaine du droit humanitaire, devraient aussi pouvoir saisir la cour d'une plainte chaque fois qu'elles constatent une violation

/...

(M. Cisse, Sénégal)

grave et délibérée. Les pouvoirs du Conseil de sécurité en la matière devraient aussi être pris en considération, car le Conseil est aussi une organisation internationale. Sur ce point, les opinions sont divisées au sein de la CDI. Certains craignent que le Conseil de sécurité n'abuse de ses pouvoirs, et estiment qu'en tant qu'organe politique, il devrait être tenu à l'écart du fonctionnement d'un organe judiciaire. D'autres pensent que le Conseil, en tant que gardien de l'ordre public international, faillirait à sa mission s'il ne saisissait pas la cour dans les situations prévues au Chapitre VII de la Charte. Ceci ne signifie pas, bien entendu, que le Conseil doit intervenir dans le fonctionnement interne de la cour ou exercer une tutelle quelconque sur celle-ci. Pour la délégation sénégalaise, le Conseil de sécurité devrait pouvoir saisir la cour de toute situation qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il appartient aux Etats d'être vigilants et de veiller à ce que le Conseil de sécurité ne dépasse pas les limites de sa compétence.

24. La communauté internationale a besoin d'urgence d'une cour criminelle internationale. La CDI a fait un excellent travail sur la question, et elle l'a fait dans les délais qui lui étaient imposés. Il appartient maintenant à la communauté internationale de sanctionner ce travail et de convoquer à cet effet une conférence diplomatique.

25. M. GONZALEZ FELIX (Mexique) dit qu'en ce qui concerne la responsabilité des Etats, l'inclusion de la notion de contre-mesures et la distinction entre crimes et délits retarderont l'achèvement des travaux sur le sujet. La distinction entre crimes et délits consacrée à l'article 19 de la première partie des projets d'articles a donné lieu à des débats nourris à la CDI et à la Sixième Commission. Pourtant la nécessité d'une telle distinction n'a pas encore été clairement établie. Pour la délégation mexicaine, cette distinction soulève une série de questions auxquelles on ne peut apporter de réponse satisfaisante dans l'état actuel des relations internationales. L'un des aspects essentiels de la responsabilité internationale est la nécessité d'un lien entre la partie lésée et la partie dont le comportement est illicite. C'est ce lien qui donne à un Etat le droit de demander réparation à un autre Etat. Les projets d'articles doivent contenir des éléments permettant d'identifier clairement la partie habilitée à engager une action en réparation.

26. Le Mexique a à de nombreuses reprises indiqué qu'il rejetait le recours à des contre-mesures. Même si les contre-mesures sont soigneusement réglementées, la légitimisation des représailles en réponse à un fait illicite tendra à aviver les différends entre Etats. La délégation mexicaine espère que la CDI réfléchira davantage aux conséquences possibles de telles mesures et les éliminera du projet d'article.

27. S'agissant des projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le nombre croissant d'activités impliquant l'utilisation de matières ou substances dangereuses susceptibles d'avoir un impact transfrontière confère une importance particulière à la question. Il faut mettre en place des mécanismes propres à prévenir les conséquences possibles de l'utilisation de matières dangereuses. Le Mexique partage l'opinion selon laquelle les Etats qui mènent des

/...



(M. Gonzalez Felix, Mexique)

activités comportant des risques doivent non seulement prendre des mesures préventives mais aussi veiller à ce que les exploitants relevant de leur juridiction respectent ces mesures, faute de quoi ils doivent assumer une responsabilité subsidiaire.

28. Le domaine de la prévention constitue un aspect essentiel des projets d'articles. Pour la délégation mexicaine, il est suffisant pour qu'une activité relève du champ d'application des projets d'articles qu'elle comporte un risque de causer un dommage transfrontière. Les Etats susceptibles d'être affectés par les activités à risque menées sur le territoire d'un autre Etat doivent nécessairement être considérés comme entrant dans le mécanisme de prévention. A cet égard, la notification et l'échange d'informations ainsi que les consultations préalables deviennent des éléments indispensables du projet d'article. Il est tout à fait raisonnable qu'un Etat susceptible d'être affecté par une activité dangereuse soit informé de cette possibilité et puisse, non seulement faire valoir son point de vue mais aussi adopter des mesures préventives pour faire face aux effets éventuels de cette activité sur son territoire. La délégation mexicaine souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial à cet égard, et elle espère que le champ d'application des dispositions pourra être précisé autant qu'il est possible.

29. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) dit qu'il y a maintenant deux écoles de pensée au sein de la CDI sur la question des conséquences des actes qualifiés de crimes internationaux. Selon une opinion, la distinction faite au projet d'article 19 entre crimes internationaux et délits internationaux n'est pas seulement théoriquement exacte, mais elle a son fondement dans le droit international positif et dans les réalités de la vie internationale; en bref, elle relève de la lex lata. Selon une autre opinion, cette distinction manque de cohérence et n'est pas fondée en droit international positif et relève au mieux de la lege ferenda.

30. Les divergences fondamentales d'opinion en ce qui concerne la notion de crimes internationaux a déterminé les approches respectives de leurs conséquences. Pour ceux qui défendent cette notion, la commission d'un crime international donne naissance à un droit général de formuler une plainte - le principe dit de l'actio popularis - et justifierait l'imposition d'autres peines. Par contre, pour ceux qui contestent cette notion, il n'y a logiquement pas de différence entre les conséquences de la commission d'un délit et celle de la commission d'un crime international.

31. Compte tenu de la pratique actuelle des Etats, l'on peut dire qu'il existe deux grandes catégories de violations en droit international, qui sont fonction de l'importance de la norme violée et de la gravité de la violation. Au niveau politique, il est clair que ni l'opinion publique ni les Etats eux-mêmes n'attachent la même importance aux violations mineures du droit international - par exemple la violation occasionnelle d'un accord commercial - qu'aux violations majeures - par exemple, des violations massives et systématiques des droits de l'homme les plus fondamentaux. Dans le premier cas, la violation en cause ne suscite d'inquiétude que dans l'Etat affecté alors que dans le second, la violation alarme l'ensemble de la communauté internationale et entraîne une réaction collective.

/...

(M. Pastor Ridruejo, Espagne)

32. Pour la délégation espagnole, le droit international doit correspondre à la pratique des Etats s'agissant de la distinction entre les deux types de violations : les violations graves (qualifiées de "crimes" au projet d'article 19) et les violations moins graves (qualifiées de "délits" dans le même article). Cette distinction doit être étendue aux conséquences de la commission d'un crime ou d'un délit; en d'autres termes, la commission d'un crime devrait donner naissance à l'obligation de réparer et entraîner l'imposition d'autres peines, alors que la commission d'un délit donnerait seulement naissance à l'obligation de réparer.
33. Compte tenu de la gravité des conséquences d'un crime international, la question se pose de savoir à qui il appartient de déterminer qu'un crime a été commis. A l'évidence, une telle constatation ne peut être laissée au pouvoir discrétionnaire unilatéral des Etats mais doit être faite de manière institutionnalisée. C'est là que le caractère insuffisamment institutionnalisé de la communauté internationale se manifeste de manière évidente. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, un seul organe, le Conseil de sécurité, a le pouvoir de constater, en vertu du Chapitre VII de la Charte que des crimes tels que des menaces à la paix, des ruptures de la paix et des actes d'agression ont été commis, et d'imposer les sanctions correspondantes. En outre, le Conseil de sécurité n'est pas un organe judiciaire indépendant, mais un organe intergouvernemental qui exerce essentiellement des fonctions de police. Un organe juridictionnel comme la Cour internationale de Justice serait mieux à même de déterminer de manière indépendante qu'un crime international a été commis et d'imposer les sanctions correspondantes. Toutefois, en dernière analyse, l'acceptation de la compétence de la Cour est volontaire, non seulement les Etats sont très réticents à l'accepter, en particulier en ce qui concerne les crimes les plus graves, mais même les Etats qui ont fait des déclarations unilatérales par lesquelles ils acceptent la juridiction de la Cour l'ont fait avec des réserves majeures.
34. En conséquence, la délégation espagnole estime que si la notion de crime international est bien établie dans le domaine législatif, son application au niveau institutionnel se heurte à des difficultés qui ne peuvent être surmontées que par une révision pertinente de la Charte ou du statut de la Cour internationale de Justice. La communauté internationale ne semble pas prête à de telles réformes. Néanmoins, la délégation espagnole appuie le maintien dans les textes législatifs de la notion de crime international, qui ne peut que promouvoir la réforme progressive, le développement et le renforcement des institutions internationales.
35. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/49/10, chap. V), le représentant de l'Espagne note avec satisfaction que la CDI a provisoirement adopté plusieurs projets d'articles sur la prévention du dommage transfrontière. Il convient de s'en féliciter étant donné les difficultés théoriques que pose l'examen du sujet, en particulier la distinction entre règles primaires et règles secondaires. A cet égard, la délégation espagnole demeure convaincue que les activités envisagées dans les projets d'articles provisoirement adoptés ne sont pas interdites par des règles primaires du droit international. C'est pourquoi elle n'est satisfaite ni du libellé général du sujet ni de l'article premier, intitulé "Champ d'application des présents articles", parce qu'il vise expressément les "activités qui ne sont pas interdites par le droit international".

/...

(M. Pastor Ridruejo, Espagne)

La délégation espagnole ne souscrit pas non plus à l'utilisation du mot "sensible" dans le texte espagnol de l'article premier et dans les articles suivants, le terme approprié étant en espagnol "significativo".

36. M. HALFF (Pays-Bas), se référant au chapitre IV du document A/49/10, dit que la délégation néerlandaise appuie la distinction entre "crimes" et "délits". Cette distinction rend compte de la différence entre les atteintes fondamentales à l'ordre public international et les délits ordinaires qui ne menacent pas les fondements de la société internationale, à savoir la coexistence d'Etats souverains.

37. Il n'existe aucune raison convaincante pour laquelle, par principe, la responsabilité pénale d'un Etat ne peut être engagée; c'est pourquoi l'adage societas delinquere non potest, selon lequel un Etat, y compris sa population prise dans son ensemble, ne peut être soumis au droit pénal, ne s'applique pas. Aux Pays-Bas, les personnes morales peuvent être tenues pour pénalement responsables, en particulier pour certaines infractions économiques ou financières, même si techniquement elles ne peuvent avoir d'intention délictueuse. Il n'y a pas de raison pour que les actes particulièrement graves commis par des individus utilisant le territoire et les ressources d'un Etat ne puissent, dans certaines conditions, être imputés à l'Etat, engageant ainsi la responsabilité pénale de cet Etat. De fait, la notion de responsabilité de l'Etat pour les délits ordinaires consiste également à imputer à l'Etat des actes commis par des individus ou d'autres entités agissant en qualité d'organe de l'Etat.

38. Bien que n'ignorant pas que la nécessité d'imputer une responsabilité pénale aux Etats a été contestée au motif que l'on peut atteindre le même objectif en utilisant la notion d'obligations de jus cogens ou erga omnes, les Pays-Bas estiment que la notion de crime international et celle de manquement à des obligations de jus cogens ou erga omnes ne coïncident pas toujours exactement. Si un crime international implique toujours un manquement à une obligation de jus cogens ou erga omnes, un manquement à une telle obligation ne constitue pas toujours un crime international.

39. Pour la délégation néerlandaise, l'article 19, tel qu'actuellement libellé, est satisfaisant et doit être conservé, sous réserve d'éventuelles améliorations fondées sur la pratique des Etats ou visant à tenir compte des conséquences qui s'attachent à la commission d'un crime international.

40. S'agissant de la question importante de savoir à qui il appartient de déterminer qu'un crime international a été commis, les Pays-Bas estiment qu'il est loin d'être idéal de laisser une telle détermination au pouvoir discrétionnaire des Etats et que la décision ultime à cet égard doit être réservée à un organe judiciaire international impartial et indépendant, comme la Cour internationale de Justice, soit en prévoyant sa compétence obligatoire, soit par l'acceptation de sa juridiction dans un protocole additionnel.

41. En ce qui concerne l'agression (art. 19, par. 3), rien ne peut empêcher le Conseil de sécurité de constater, conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte, qu'un acte d'agression a été commis, à condition que l'acte constitue une agression aux termes de l'Article 39 de la Charte. Il en va de même des catégories de faits internationalement illicites visés aux alinéas b) à d) du paragraphe 3 de

/...

(M. Halff, Pays-Bas)

l'article 19, à condition que ces violations constituent une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte. Toutefois, il convient de souligner à cet égard que pour constater l'existence de tels actes, le Conseil de sécurité est doté de pouvoirs politiques dans l'exercice de sa responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales.

42. S'agissant de savoir qui peut légitimement réagir, soit en demandant l'exécution d'obligations de fond, soit en recourant à des contre-mesures ou à des sanctions, les Pays-Bas estiment que dans l'idéal la réaction doit émaner d'un organe international capable d'interpréter la volonté de l'ensemble de la communauté internationale et de lui donner effet. Là encore, le rôle politique et de police spécial du Conseil de sécurité, à la lumière des pouvoirs qu'il détient en vertu du Chapitre VII de la Charte d'imposer des sanctions pour maintenir la paix et la sécurité internationales, doit être reconnu.

43. En ce qui concerne les conséquences de la commission d'un crime international, les Pays-Bas estiment qu'elles doivent être qualitativement différentes de celles découlant de la commission de délits, tant du point de vue de la réparation que de la satisfaction. C'est pourquoi une limitation s'appliquant normalement à la restitution en nature et concernant le caractère excessif d'une telle restitution n'est pas nécessairement applicable, nonobstant l'alinéa c) du projet d'article 7. En outre, la satisfaction pourrait englober non seulement des "dommages-intérêts punitifs" lourds, mais aussi des mesures affectant la dignité de l'Etat qui a commis le crime.

44. Pour ce qui est des contre-mesures, il faut distinguer entre les conséquences des crimes et celles des délits. La délégation des Pays-Bas attend du Rapporteur spécial d'autres propositions sur le sujet. De telles propositions devront tenir dûment compte de l'impact des contre-mesures intensifiées sur la population de l'Etat qui a commis un crime. L'obligation générale à la charge de tous les Etats de ne pas tenir pour valide en droit quelque situation que ce soit dont l'Etat fautif aurait tiré avantage du fait du crime commis, ou une obligation générale de n'aider en aucune manière l'Etat fautif à maintenir la situation créée à son avantage par le crime, semble constituer une contre-mesure acceptable.

45. Quoi qu'il en soit, il doit être clair que l'emploi de la force doit demeurer interdit, sauf dans le cas des mesures prises pour la légitime défense individuelle ou collective ou des mesures adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte dans des situations impliquant le crime d'agression. Même en réaction à un crime, l'emploi de la force doit demeurer la prérogative exclusive de la communauté internationale organisée et en particulier du Conseil de sécurité, dont l'autorisation préalable doit demeurer une condition de l'emploi de la force dans les cas autres que l'agression, y compris le génocide et l'intervention humanitaire.

46. En outre, lorsqu'ils adoptent des contre-mesures en réaction à des crimes, les Etats lésés doivent demeurer liés par le principe de la proportionnalité.

/...

47. M. LEHMANN (Danemark), parlant au nom des pays nordiques et se référant au chapitre IV du document A/49/10, dit que les pays nordiques demeurent convaincus qu'il faut faire une distinction entre crimes et délits. Le crime de génocide ou un crime contre la paix tel que l'agression, par exemple, est bien entendu commis par des individus et non par des personnes morales telles que les Etats. Néanmoins, les crimes tels que le génocide sont directement ou indirectement imputables à un Etat puisqu'ils sont normalement commis par des organes de l'Etat, impliquant une sorte de "criminalité systémique". Dans de tels cas, la responsabilité ne doit pas être limitée à l'individu agissant au nom de l'Etat. L'Etat lui-même doit supporter une partie de la responsabilité, que ce soit par l'imposition de dommages intérêts punitifs pour par des mesures affectant la juridiction interne et la dignité de l'Etat. Ce point de vue est conforté par le libellé de l'article 5 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui dispose que les poursuites exercées contre un individu du chef d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'exonèrent pas l'Etat de sa responsabilité en vertu du droit international pour un acte ou une omission qui lui est imputable.

48. Si le terme "crime" est trop controversé appliqué à un Etat, peut-être est-il préférable d'utiliser la terminologie employée dans les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes en temps de guerre, qui vise les "violations graves" des conventions. En conséquence, une distinction serait opérée entre "violations" et "violations graves", le degré de gravité du fait illicite servant de critère.

49. La question de savoir qui est compétent pour déterminer qu'un crime a été commis n'est pas différente de la question correspondante en ce qui concerne les délits ou violations ordinaires. En l'absence d'une procédure obligatoire de règlement des différends en vigueur entre les Etats parties à un conflit soulevant la question de la responsabilité de l'Etat et de sa mise en oeuvre, la solution est de laisser aux Etats en cause le soin de déterminer la nature et les conséquences du fait illicite qui aurait été commis. Si cette solution n'est pas très satisfaisante, le problème est bien connu et affecte la plupart des règles du droit international en raison de l'organisation actuelle de la communauté internationale. La possibilité d'une intervention de la Cour internationale de Justice dans la détermination d'un crime ou d'une violation grave, dans la ligne des procédures de règlement judiciaire prévues aux articles 65 et 66 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, pourrait être étudiée de manière plus approfondie. Une autre possibilité pourrait consister à élaborer un article comparable à l'article VIII de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, qui dispose qu'une partie contractante peut demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre en vertu de la Charte des Nations Unies les mesures qu'il considère appropriées pour prévenir et réprimer des actes de génocide. La CDI elle-même ne peut se lancer dans un examen des pouvoirs de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

50. Mme DAVIDSON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'essayer d'élaborer, au titre de la responsabilité des Etats, de nouvelles règles concernant les crimes internationaux des Etats constitue une utilisation inappropriée et improductive du temps de la CDI. Les vues des Etats montrent qu'ils sont extrêmement sceptiques et réticents à l'égard de cette notion, et le rapport de la CDI pose de nombreux problèmes.

/...

(Mme Davidson, Etats-Unis d'Amérique)

51. Premièrement, les mesures qui peuvent être prises par des Etats qui engagent la responsabilité d'autres Etats opèrent selon un continuum. Les actes barbares peuvent avoir des conséquences plus graves, par exemple des contre-mesures par d'autres Etats, des réparations, le châtement d'individus coupables de violations graves des lois de la guerre, et jusqu'à l'intervention du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, laquelle peut prendre la forme de recommandations, de mesures provisoires et de mesures coercitives et non coercitives. En tentant d'ériger une catégorie d'actes en "crimes" qui appellent une action de la communauté internationale, on limite indûment la liberté d'agir selon ce continuum. En instituant une catégorie de "crimes" d'Etat, on peut éviter de s'appuyer soit sur un concept artificiel soit sur une évaluation au cas par cas de la communauté internationale, et l'utilité de la notion semble au mieux marginale.

52. Deuxièmement, qualifier de "crimes" les actes les plus barbares ne correspond pas à la pratique contemporaine des Etats. La notion de crime existe en droit international, mais ne s'applique qu'aux individus, non aux Etats. Considérer la décision de recourir illicitement à la guerre comme un acte criminel pour lequel les dirigeants d'un Etat peuvent être punis constitue une innovation. Toutefois, cette innovation ne concerne pas les Etats en tant qu'Etats. En outre, le tribunal le plus récemment constitué pour juger les crimes de guerre, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, n'est pas compétent pour connaître des "crimes" des Etats ni des plaintes d'individus alléguant un crime d'agression. La communauté internationale a donc envisagé la question des crimes en droit international d'une manière prudente et réfléchie qui n'est pas du tout reflétée dans le travail accompli par la CDI en ce qui concerne la responsabilité des Etats. De fait, les tribunaux internationaux ont toujours refusé de condamner les Etats à verser des dommages-intérêts "punitifs" parce qu'à la différence d'un individu, le gouvernement d'un Etat n'a pas d'intention délictueuse.

53. Troisièmement, dans la mesure où la CDI vise à exprimer le droit tel qu'il devrait être, il n'est pas souhaitable d'appliquer la notion de "crime" aux Etats. Cela ne fait pas progresser l'état du droit et tenter d'appliquer aux Etats une notion de droit interne fondée sur le mens rea de l'individu ne peut amener que la confusion. En outre, si le principal objectif est la dissuasion, la meilleure solution est de mettre en oeuvre la responsabilité des individus qui au sein de l'Etat auteur ont décidé de mener les actions reprochées à cet Etat. En instituant la responsabilité pénale de l'Etat dans son ensemble, on risque d'éroder l'effet dissuasif de la responsabilité pénale de l'individu. Comme la délégation autrichienne et d'autres, la délégation des Etats-Unis estime qu'en se laissant détourner de sa tâche par la notion improductive de crimes dits d'Etat, la CDI retarde l'achèvement de son important travail sur la responsabilité des Etats.

54. En ce qui concerne les autres articles de la deuxième partie des projets d'articles, les Etats-Unis ont déjà exprimé leurs craintes face au libellé des articles 7, 8, 10 et 10 bis. L'article 14, sur les contre-mesures interdites, soulève des difficultés parce qu'il vise à interdire certaines mesures sans tenir compte de ce qu'a fait l'Etat auteur. Ainsi, si l'Etat auteur du fait illicite exerce sur un autre Etat une pression économique ou politique extrême qui met en péril l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de ce dernier - par exemple en lui appliquant des sanctions économiques qui l'empêche d'importer des

/...

(Mme Davidson, Etats-Unis d'Amérique)

biens civils essentiels -, celui-ci ne serait pas autorisé à prendre des contre-mesures analogues pour tenter de mettre fin à la coercition. Les Etats ne peuvent accepter une telle interdiction et ne l'accepteront pas. De même aux termes de l'article 14, si un Etat auteur s'est emparé des locaux diplomatiques d'un autre Etat, cet autre Etat ne peut en aucun cas s'emparer des locaux diplomatiques du premier. Dans une telle situation, cet Etat a le devoir de respecter et de protéger les locaux diplomatiques de l'Etat auteur, mais demander à cet Etat de continuer à considérer ces locaux inviolables indéfiniment n'est pas raisonnable et contraire à la pratique des Etats. L'existence de l'article 13 sur la proportionnalité, rend l'article 14 inutile; les Etats ne peuvent réagir qu'en proportion de la gravité de l'acte initial et de ses effets. Tant que l'acte initial ne comprend pas les actions visées à l'article 14, l'Etat qui réagit ne peut entreprendre de telles actions.

55. L'article 13 est lui-même d'une portée quelque peu large et devrait être libellé de telle manière que lorsqu'il existe des régimes conventionnels spéciaux, ce soit ces régimes qui régissent les contre-mesures susceptibles d'être prises en cas de violation.

56. La représentante des Etats-Unis note que la CDI a choisi deux nouveaux sujets importants et d'actualité, à savoir "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales".

57. M. PFIRTER (Observateur de la Suisse) dit que la distinction entre deux catégories de faits internationalement illicites opérée à l'article 19 de la première partie des projets d'articles sur la responsabilité des Etats a suscité nombre d'interrogations qui soulignent la complexité des problèmes en jeu, tant du point de vue politique que juridique. Puisqu'on ne peut exclure la possibilité que cette distinction se retrouve dans les conséquences respectives des deux catégories d'actes, il serait prématuré de remettre en cause la structure et la teneur de l'article 19. Cet article a été élaboré avec beaucoup de soin et constitue une excellente base de travail pour la CDI, qui doit être encouragée et soutenue dans la poursuite de son étude sur les conséquences des violations particulièrement graves du droit international.

58. L'opinion selon laquelle la notion de crime présente l'intérêt essentiel de libérer la responsabilité étatique des limitations du bilatéralisme paraît contestable, car toute violation d'une obligation erga omnes lèse simultanément et juridiquement tous les Etats concernés par cette obligation. Il est vrai en revanche que l'expression "crime" comporte l'avantage psychologique indéniable de souligner la gravité exceptionnelle de la violation en cause, ce qui devrait déterminer la communauté internationale, agissant soit dans le cadre d'institutions soit par l'entremise d'Etats pris individuellement, à intervenir pour défendre les droits et les intérêts tant de l'Etat victime que de la communauté internationale.

59. La notion de crime est un concept évolutif conditionné par le degré de gravité des faits internationalement illicites. Elle s'entend de la violation d'une obligation erga omnes dont l'intensité met en péril la coexistence entre Etats et les fondements de la communauté internationale dans son ensemble. La gravité de l'atteinte à l'ordre public international confère ainsi au crime une nature

/...

(M. Pfirter, Observateur de la Suisse)

différente de celle attachée aux actes internationalement illicites qui ne menacent pas les intérêts fondamentaux de la société internationale et que l'on pourraient qualifier d'ordinaires.

60. L'on pourrait être tenté de remplacer le terme "crime" par une autre expression, exempte de connotation pénale, mais les avantages qu'il présente sont considérables, puisque son emploi ne préjuge en rien du contenu de la responsabilité engagée en raison d'une violation particulièrement grave du droit international. Comme plusieurs membres de la CDI l'ont fait remarquer, la responsabilité des Etats n'est ni pénale ni civile. Elle est tout simplement internationale, différente et spécifique, et il est donc vain de s'interroger plus avant sur la validité en droit international de la maxime "societas delinquere non potest".

61. La majorité des membres de la CDI estiment que la responsabilité des Etats est rigoureusement circonscrite dans le cadre des projets d'articles à l'obligation de réparation, ce qui ne suppose aucune fonction punitive. Le but poursuivi par les projets d'articles n'est assurément pas celui de punir l'Etat fautif. Avant que l'Etat lésé exige d'être indemnisé du préjudice qu'il a subi, il est essentiel que l'Etat fautif mette fin à son comportement dommageable.

62. Considérant l'organisation actuelle de la communauté internationale, l'établissement de la réalité d'une violation particulièrement grave du droit des gens paraît devoir être laissé à l'appréciation de chaque Etat. Cette solution n'est certes pas idéale, dans la mesure où l'on peut craindre que les Etats, en particulier ceux qui sont directement lésés, ne se laissent guider par des considérations subjectives, mais il existe tout de même certains "filets de sécurité". Par exemple, un Etat qui fonde son comportement sur ce qu'il estime constituer un crime doit être conscient qu'il risque de voir sa responsabilité engagée s'il s'avère qu'en réalité il n'y a pas eu d'atteinte fondamentale au droit international. Ensuite, les mesures qu'un Etat se propose de prendre en réaction à un crime international seraient assujetties à un certain nombre de conditions dont la réalisation pourrait être vérifiée par le reste de la communauté internationale sur la base de critères objectifs. Enfin, avant d'autoriser un ou plusieurs Etats lésés à réagir individuellement, il conviendrait d'encourager ces Etats à réagir collectivement ou à se mettre d'accord sur les contre-mesures les plus propres à amener la cessation et la réparation d'une violation particulièrement grave du droit international.

63. A cet égard, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les organisations régionales ont un rôle essentiel à jouer. Si l'on souhaite éviter que la notion de crime n'aboutisse à la consécration des rapports de force existants, il est primordial, exception faite des cas de légitime défense, de veiller à ne conférer aux Etats le droit d'intervenir individuellement qu'en l'absence et dans l'impossibilité d'une réaction concertée.

64. Il a été relevé à juste titre que la commission d'un crime ne saurait justifier un droit de riposte absolu et illimité ni le recours à la loi du talion, s'agissant tant des Etats pris individuellement que de la communauté internationale dans son ensemble. Sans remettre en cause le droit des victimes à recevoir réparation et satisfaction, l'importance vitale de la réconciliation ne doit pas être méconnue.

/...



(M. Pfirter, Observateur de la Suisse)

65. Afin de contenir tout risque d'escalade préjudiciable à la stabilité de la vie internationale, les conséquences substantielles et instrumentales des faits internationalement illicites ne devraient pas comporter d'éléments punitifs. Peut-être n'est-il pas possible d'éliminer totalement l'élément punitif attaché aux conséquences de tels faits, mais on doit limiter strictement cet aspect et celui de revanche pour éviter que les tensions ne s'aggravent dangereusement.

66. L'interdiction du recours à la force, le principe du règlement pacifique des différends et celui de la proportionnalité constituent autant de règles à respecter dans la mise en place d'un régime juridique applicable aux mesures prises en réaction à un crime. La sévérité et l'ampleur des conséquences juridiques d'une violation particulièrement grave du droit international ne sauraient dépasser le seuil à partir duquel on infligerait des souffrances excessives à la population de l'Etat auteur du crime. Il ne faut en effet pas perdre de vue que, quelle que soit leur nature, les mesures qui seront prises frapperont toujours directement ou indirectement des populations souvent innocentes dans leur grande majorité.

67. La recherche d'une solution équilibrée n'est certes pas aisée, mais le Chapitre VII de la Charte et la pratique du Conseil de sécurité pourraient fournir un début de réponse, même si le chapitre en question n'a pas été conçu pour la mise en oeuvre d'un régime de responsabilité des Etats.

68. La délégation suisse ne peut souscrire entièrement à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le droit de recourir à des contre-mesures devrait être assujéti à des conditions moins strictes dans le cas des crimes que dans celui des délits. En rendant ces conditions moins rigoureuses, on risque de donner aux Etats qui s'estiment victimes d'un crime le fait signal d'une plus grande latitude dans les contre-mesures. Ceci, plutôt que de contribuer au rétablissement du status quo ante, pourrait fragiliser et même anéantir les chances de réaliser efficacement cet objectif par la voie d'une réaction collective.

69. La délégation suisse partage par contre l'avis du Rapporteur spécial et de la majorité des membres de la CDI s'agissant d'une possible aggravation face à un crime des contre-mesures envisagées pour les délits et n'impliquant pas l'emploi de la force. Il conviendrait néanmoins d'éviter les mesures qui ont des conséquences particulièrement dommageables pour la population en général.

70. La dernière observation de la délégation suisse a trait à l'obligation générale de ne pas reconnaître les conséquences d'un crime et à celle de ne pas aider l'Etat "criminel". Les raisons d'opérer une distinction entre ces deux obligations n'apparaissent pas clairement. Il semble en réalité qu'on soit en présence d'une seule et même obligation. En effet, tenir pour valide en droit une situation dont l'Etat fautif aurait tiré avantage du fait d'un crime commis équivaldrait à aider cet Etat à maintenir la situation créée. De même, prêter assistance à un Etat qui a commis un crime pour lui permettre de conserver les avantages qui en ont résulté reviendrait à reconnaître les effets juridiques des actes commis.

La séance est levée à 12 h 25.